



Date de convocation : 06 avril 2023

Séance du 13 avril 2023

Délibération n° : DE\_026\_2023

Objet : Prescription de la procédure de modification n° 1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lanuéjols

---

L'an deux mille vingt-trois et le treize avril à 20 heures 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué (06/04/2023) s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian BRUGERON.

**PRESENTS** : BRUGERON Christian, DUVERT Frédéric, LEDENT Marlène, BRINGER Laetitia, CADEAC Laurent, CAUSSE Jean-Louis, CLAVEL Nathalie, GAULT Stéphanie, GERBAL Camille.

**ABSENT(S)** : BRUEL Gilbert, BUISSON Rochel.

**PROCURATION(S)** :

**En exercice** : 11 **Présents** : 9 **Absent(s)** : 2 **Procuration(s)** : 0 **Présent(s) non votant(s)** : 0

**Secrétaire de séance** : DUVERT Frédéric

Vu le Plan Local d'Urbanisme de notre commune approuvé le 27 novembre 2014 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lanuéjols, en date des 13 novembre 2020 et 10 mai 2021, refusant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Mont Lozère ; conformément à l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de procéder à une modification de ce PLU afin de pouvoir ouvrir une zone à urbaniser fermée AUs

Il précise que l'article 199 de la loi climat et résilience - Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, il est possible de modifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de droit commun, pour ouvrir une zone AU fermée, notamment des PLU dont l'entrée en vigueur est avant 2018.

Le PLU de la commune ayant été adopté le 27 novembre 2014, cette modification de droit commun peut être engagée.

Il explique qu'à ce stade ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement dans la mesure où elles n'augmentent pas les possibilités de construction ou d'aménagement sur le territoire ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation.

**CONSIDÉRANT** l'article 199 de la loi climat et résilience du 22 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, que ces évolutions du PLU n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions du PLU pourraient avoir pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; de diminuer ces possibilités de construire ; de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, que ces évolutions du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;



-----  
**Délibération du Conseil Municipal**

**CONSIDÉRANT**, que cette zone AUs était déjà constructible dans le POS de 1984, mais avait été laissée en suspens en 2014 compte tenu du manque d'une voie de desserte et de réseaux adaptés ;

**CONSIDÉRANT**, le projet actuel de contournement du village par le nord est indispensable pour améliorer la sécurité au cœur du centre bourg et faciliter le passage des engins agricoles et forestiers, qui va de fait traverser la zone AUs fermée et donc viabiliser le terrain ;

**CONSIDÉRANT**, l'adéquation besoin-ressource en matière d'eau potable, il convient de viabiliser des terrains situés dans des zones où la ressource est suffisante pour accueillir de nouveaux habitants, ce qui est le cas pour le village de Lanuéjols ;

**CONSIDÉRANT**, que cette modification de droit commun doit permettre de réaliser un bilan du foncier constructible du PLU, et le cas échéant de réaliser un échancier (phasage) pour guider la mobilisation du foncier constructible ;

**CONSIDÉRANT**, que l'étude de l'Opération de l'Aménagement Programmé (OAP) sur cette zone AUs, permettra de confirmer ou de supprimer l'emplacement réservé n° 2, en créant un nouvel emplacement réservé au milieu de la zone ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification relève de la compétence du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** De prescrire la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de notre commune.

**Article 2 :** De désigner le cabinet OCTEHA situé 31 avenue de la Gineste 12000 RODEZ, pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration de cette modification.

**Article 3 :** D'informer la population de cette procédure de modification du PLU par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune.

**Article 4 :** De demander l'avis des personnes publiques associées et des personnes privées concernées par cette modification conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** De fixer les modalités de concertation avec la population et les Personnes Publiques Associées (PPA) conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** De charger cabinet le OCTEHA situé 31 avenue de la Gineste 12000 RODEZ, de la rédaction du projet de modification du PLU.

**Article 7 :** De transmettre ce projet de modification du PLU pour avis au conseil municipal avant l'enquête publique.

**Article 8 :** De solliciter l'avis de l'Autorité Environnementale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 9 :** De fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 10 :** D'autoriser le maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Cette délibération sera transmise au Préfet du département et notifiée :

- Aux Président(e)s du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, sur le site internet de la commune : [www.lanuejols-lozere.fr](http://www.lanuejols-lozere.fr) durant un délai d'un mois et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,



Département de la Lozère  
Commune de LANUÉJOLS

-----  
**Délibération du Conseil Municipal**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Lanuéjols, le 13 avril 2023

Le Secrétaire de Séance,  
Frédéric DUVERT

Le Maire,  
Christian BRUGERON

